

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 290 vom 11. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___290

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 290 du 11 août 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 290 del 11 agosto 2011

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 123 ch. 1 CP, 139 ch. 1 CP, 140 CP, 144 al. 1 CP, 147 CP, 186 CP, 285 CP, 2 al. 1 DPMIn, 25 DPMIn, 36 al. 1 let. c DPMIn, 19a ch. 1 LStup, 44 PPMIn, 45 PPMIn

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Le Ministère public a, de droit, la qualité pour recourir, soit pour interjeter appel (art. 381 al. 1 CPP). Suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, l'appel du Ministère public central est recevable. Il convient donc d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Le Ministère public conteste la quotité de la peine infligée à Y. _____ en première instance. Il fait valoir qu'une peine aggravée aurait dû être prononcée en application de l'art. 25 al. 2 de la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn; RS 311.1). Il conclut à ce que l'intimé est condamné à une peine privative de liberté de deux ans, dont un an avec sursis pendant un an.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 25 al. 2 DPMIn, le mineur qui avait plus de 16 ans le jour de l'infraction est condamné à une privation de liberté de quatre ans au plus, s'il a commis un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins (lit. a), ou s'il a commis une infraction prévue aux art. 122, 140 al. 3 ou 184 CP en faisant preuve d'une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, sa façon d'agir ou le but de l'acte révèlent des dispositions d'esprit hautement répréhensibles (lit. b). Le message du Conseil fédéral précise que la sanction prévue à l'art. 25 al. 2 DPMIn ne peut être mise en œuvre qu'à l'endroit de mineurs de plus de 16 ans et exclusivement pour de rares infractions spécifiques. Il s'agit d'infractions particulièrement graves (FF 1999 2058).

La doctrine critique cette disposition pour sa liste trop restreinte, estimant qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la réalité de la délinquance juvénile, une réaction judiciaire proportionnée à la gravité étant également nécessaire en matière d'agression (art. 134 CP), d'extorsion (art. 156 ach. 1 CP), de viol "simple" (art. 190 ch. 1 CP) et de trafic de stupéfiants notamment (Dupuis et alii, Code pénal I, petit commentaire, 2008, ad art. 25 n. 8 ss).

E. 3.2

En application de l'art. 47 CP, applicable aux mineurs par analogie (art. 1 al. 2 lit. b DPMIn), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartiendra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées).

E. 4

En l'occurrence, il n'est pas contesté que Y. _____ remplit les conditions d'application de l'art. 25 al. 2 DPMIn, dès lorsqu'il a commis un brigandage avec mise en danger de mort au sens de l'art. 140 ch. 4 CP alors qu'il avait plus de 16 ans (agression du 9 janvier 2011). Le brigandage qualifié visé à l'art. 140 ch. 4 CP entraîne pour un adulte une peine privative de liberté de cinq ans au moins. C'est dire qu'il s'agit, après les homicides volontaires, d'une des infractions les plus graves de notre ordre juridique. Les premiers juges ont retenu comme élément à charge le nombre et la gravité des infractions dont Y. _____ s'est rendu coupable et pour lesquelles il est important qu'il réalise l'ampleur ainsi que les conséquences pour les victimes. Ils ont également relevé les multiples réitérations en cours d'enquête, ainsi que la gratuité de ses actes et l'absence de réelle prise de conscience de sa part. En effet, Y. _____ a persisté à minimiser sa responsabilité en arguant qu'il agissait sous l'effet du groupe, sous l'influence de l'alcool ou du cannabis, ou encore qu'il y avait quelque chose en lui qui le poussait à agir (cf. jgt., p. 19 ch. 3). A décharge, les premiers juges ont tenu compte du jeune âge de l'intimé au moment des faits qui lui sont reprochés, du fait que la grande majorité des infractions jugées avaient été commises il y a plus d'un an et que Y. _____ avait été placé pendant près de sept mois au Foyer des Apprentis de Fribourg, cette restriction de liberté devant être retenue comme un placement en institution pouvant entrer en ligne de compte dans l'établissement de la quotité de la peine. Ils ont également tenu compte de l'évolution globalement positive de l'intimé, dont le comportement au sein de sa famille s'est amélioré et dont la détermination à poursuivre le traitement psychothérapeutique et médical est de bon augure (cf. jgt., p. 20). S'il y a lieu de

fixer une peine compatible avec la poursuite de son apprentissage par l'intimé, conformément aux principes énoncés à l'art. 2 DPMIn, il convient également de prononcer une peine proportionnée à sa lourde culpabilité. A cet égard, la peine infligée en première instance apparaît insuffisante sur le plan de la prévention spéciale et du point de vue des possibilités d'exécution en semi-détention. En effet, la série d'infractions commises par l'intimé est des plus préoccupante. Hormis les cas de brigandage entraînant l'application de l'art. 25 al. 2 DPMIn, il s'est rendu coupable de brigandage et d'actes de violence graves. Dans une directive du 10 février 2011, l'Office d'exécution des peines a précisé que l'art. 77b CP est applicable aux majeurs en cas de sursis partiel si la partie ferme de la peine privative de liberté est comprise entre 1 jour et 12 mois (Procédure OEP n° 14). Il n'y a aucune raison qu'il en aille différemment pour les mineurs, bien au contraire. Ainsi, une peine supérieure au maximum de l'art. 25 al. 1 DPMIn, mais assortie d'un sursis partiel constitue la solution la plus adéquate, puisqu'elle permet à la fois de tenir compte de la culpabilité importante de l'intimé pour la multitude des infractions commises et d'assurer une contention durant la période de formation par une mise à l'épreuve résultant de la partie de la peine assortie du sursis. Au vu de ce qui précède, il convient de donner droit aux conclusions du Ministère public. Au regard des infractions commises, de la culpabilité de Y._____ et de sa situation personnelle il paraît adéquat de prononcer une peine privative de liberté de deux ans, dont un an ferme et le solde avec sursis pendant un an.

E. 5

En définitive, l'appel du Ministère public est admis, le jugement de première instance est réformé dans le sens de considérants.

E. 6

Les frais d'appel, arrêtés en application des art. 21 et 23 TFJP, sont laissés à la charge de l'Etat. En effet, compte tenu de la situation financière et du statut de mineur de l'intimé, il peut être fait application de l'art. 425 CPP. L'indemnité du défenseur d'office de Y._____, par 1'749 fr. 60 (mille sept cent quarante neuf francs et soixante centimes), débours et TVA compris, est mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.